



## Notice concernant la déclaration de prise en charge

### Qui peut réclamer une déclaration de prise en charge ?

La déclaration de prise en charge est un document officiel destiné à prouver que le ressortissant d'un Etat tiers concerné dispose de suffisamment de moyens financiers pour permettre le séjour en Suisse. Les représentations suisses peuvent lier l'octroi d'un visa à la présentation d'une déclaration de prise en charge lorsque le demandeur ne dispose pas de moyens financiers suffisants ou que des doutes subsistent à ce sujet.

**Procédure :** le demandeur dépose sa demande de visa auprès de la [représentation suisse compétente](#) pour son domicile. Si, après avoir examiné son dossier, la représentation juge qu'une déclaration de prise en charge est nécessaire, elle remet au demandeur le formulaire correspondant. Le demandeur remplit le chiffre 1 du formulaire et le transmet au garant, en règle générale son hôte. Certaines représentations envoient directement le formulaire par courriel au garant. Lorsqu'un État Schengen délivre des visas en représentation de la Suisse, il peut également exiger une déclaration suisse de prise en charge.

Par ailleurs, les organes suisses de contrôle à la frontière peuvent exiger que les ressortissants d'États tiers non soumis à l'obligation de visa ou ceux qui déposent un visa à la frontière extérieure leur remettent, à leur entrée en Suisse, une déclaration de prise en charge signée par leur hôte.

Le formulaire n'est pas remis à l'avance et n'est pas téléchargeable.

### Qui s'engage à quoi ?

Peuvent remettre une déclaration de prise en charge :

- les citoyens suisses ;
- les étrangers titulaires d'une autorisation de séjour ou d'établissement ;
- les personnes morales inscrites au registre du commerce.

Ces règles valent aussi pour les garants de la Principauté de Liechtenstein.

En signant la déclaration, le garant s'engage :

- à assumer les frais de maladie, d'accident, de retour et de subsistance à charge de la collectivité ou de fournisseurs privés de prestations médicales pendant le séjour dans l'espace Schengen de l'étranger ;
- pour un montant total de 30 000 francs suisses au plus pour toute personne voyageant à titre individuel ou pour les groupes ou familles qui voyagent ensemble.

La déclaration de prise en charge prend effet à la date de l'entrée et prend fin douze mois après cette date. Elle est irrévocable.

**Remarque :** l'hôte peut se porter garant pour les frais engendrés par ses visiteurs mais ne peut, sur le plan juridique, garantir leur départ de Suisse.

### Auprès de qui le garant doit-il déposer la déclaration de prise en charge ?

L'hôte, désigné comme garant dans le formulaire, le complète et le signe puis l'envoie à **l'autorité cantonale ou communale compétente (adresses au verso)** avec les pièces requises. Dans certains cas, l'autorité peut exiger une remise en mains propres. Le traitement du formulaire par les autorités cantonales ou communales est soumis à émoluments. La taxe de traitement doit en principe être payée à l'avance au moyen d'un bulletin de versement (les modalités exactes doivent être clarifiées avec l'autorité compétente). Lorsqu'elle contrôle la déclaration de prise en charge, l'autorité compétente peut demander que d'autres pièces justificatives lui soient présentées ou envoyées.

**Autorité communale** : le garant transmet la déclaration de prise en charge à [l'autorité communale](#) s'il réside dans l'un des cantons suivants : **Argovie, Bâle-Campagne, Berne, Fribourg, Grisons, Schwyz, Saint-Gall, Thurgovie, Uri, Valais, Vaud, Zoug et Zurich.**

**Autorité cantonale / Principauté de Liechtenstein** : le garant transmet la déclaration de prise en charge à [l'autorité cantonale de migration compétente](#) s'il habite dans l'un des cantons suivants ou dans la Principauté de Liechtenstein:

<b>AI</b> <b>Verwaltungspolizei</b> <b>Amt für Ausländerfragen</b> Marktgasse 2 9050 Appenzell Tel. 071 788 95 21	<b>AR</b> <b>Amt für Inneres</b> <b>Abteilung Migration</b> Landsgemeindeplatz 2 9043 Trogen Tel. 071 343 63 33
<b>BS</b> <b>Bevölkerungsdienste und Migration</b> <b>Migrationsamt</b> Spiegelgasse 6 4001 Basel Tel. 061 267 71 71	<b>GE</b> <b>Office cantonal de la population et des migrations</b> 88, route de Chancy 1213 Onex Tél. 022 546 47 95
<b>GL</b> <b>Departement Sicherheit und Justiz</b> <b>Abteilung Migration</b> Postgasse 29 8750 Glarus Tel. 055 646 68 90	<b>JU</b> <b>Service de la population</b> 1, rue du 24-septembre 2800 Delémont Tél. 032 420 56 80
<b>LU</b> <b>Amt für Migration</b> Fruttstrasse 15 6002 Luzern Tel. 041 228 77 80	<b>NE</b> <b>Service des migrations</b> Rue de Tivoli 28 Case postale 1 2002 Neuchâtel Tél. 032 889 63 10
<b>NW</b> <b>Amt für Justiz</b> Abteilung Migration Kreuzstrasse 2 Postfach 1242 6371 Stans Tel. 041 618 44 90/91	<b>OW</b> <b>Abteilung Migration</b> St. Antonistrasse 4 6061 Sarnen Tel. 041 666 66 70
<b>SH</b> <b>Migrationsamt</b> Mühlentalstrasse 105 8200 Schaffhausen Tel. 052 632 74 76	<b>SO</b> <b>Migrationsamt</b> Ambassadorsenhof Riedholzplatz 3 4509 Solothurn Tel. 032 627 28 37
<b>TI</b> <b>Ufficio della migrazione</b> Via Lugano 4 6501 Bellinzona Tel. 091 814 55 00	<b>FL</b> <b>Ausländer- und Passamt</b> Städtle 38 FL-9490 Vaduz Tel. +423 236 61 41

### Et ensuite ?

L'autorité cantonale ou communale compétente examine la déclaration de prise en charge (solvabilité du garant). Puis le canton communique le résultat de cet examen à la représentation suisse. Cette dernière décide alors s'il convient ou non de délivrer un visa.

**Attention** : même si l'autorité cantonale ou communale approuve la déclaration de prise en charge, l'octroi du visa ne constitue pas un droit.

### À qui s'adresser pour obtenir de plus amples informations sur cette déclaration ?

Pour toute demande d'information concernant l'état d'avancement de l'examen de la déclaration de prise en charge et la procédure applicable dans les différents cantons, merci de bien vouloir vous adresser à **l'autorité compétente en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein (voir adresses plus haut)**.